

Loi

Générale

colonial

Loi n° 74-880 relative a la prévention et a la répression des infractions en matière de chèques (JORF n° 251 dtu 5 octobre 1974, page 10884) [Arrêté de promulction n° 68/ST,AGQ du 9 janvier 1975]

n° 74-880

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 octobre 1974

Numéro JO
n° 2 du 25/01/1975

Date du numéro
25 janvier 1975

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Article unique.—Au paragraphe de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative a la prévention et a la répression des infractions en matière de chèques, les mots: « et, au plus-tard, le 15, octobre 1974 », sont supprimés. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.